

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Concernant des biens et droits immobiliers situés sur la commune de
GHISONI (Haute-Corse)

JURIS NOTAIRE CONSULTING – OFFICE NOTARIAL BORGIO
Maître Pierre GABRIELLI Notaire – Officier Public
Domaine du Levant III – Bâtiment C – 20290 BORGIO
Tél : 04.95.61.97.74

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GABRIELLI Notaire – Officier Public Ministériel, associé au sein de la Société par actions simplifiée dénommée «JURIS NOTAIRE CONSULTING – OFFICE NOTARIAL DE BORGIO » titulaire d'un Office Notarial à BORGIO (20290), Avenue de Borgio, Domaine du Levant III, Bâtiment C, le 25 novembre 2023, il a été constaté conformément à l'article 1^{er} de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, des personnes suivantes, savoir :

1/ Monsieur Jean Louis Noël **FILIPPI**, demeurant à BASTIA (20200) Rue Saint Michel.

Né à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 11 avril 1958.

Divorcé de Madame Anne Florence **LEFOURNIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BASTIA (20200) le 19 janvier 2010, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Noël **SANTONI**, époux de Madame Marie-Françoise **GIULIANI**, demeurant à GHISONI (20227),

Né à GHISONI (20227) le 26 avril 1947.

Marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ZALANA (20270) le 24 avril 1976.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à GHISONI (HAUTE-CORSE) 20227 141 Place de la Fontaine.

Une Maison d'habitation élevée sur sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles au-dessus.

Figurant ainsi au cadastre :

- Section AB, numéro 379, lieudit 141 PI Piazza A Funtanone, pour une contenance de un are quatorze centiares (00ha 01a 14ca).

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro deux (2)

Au sous-sol, une cave.

Et la quote part indéterminée des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4)

Au rez-de-chaussée, un appartement occupant tout le rez-de-chaussée.

Et la quote part indéterminée des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Au premier étage, un appartement occupant tout l'étage.
Et la quote part indéterminée des parties communes générales.

Lot numéro sept (7)

Au deuxième étage, un appartement.
Et la quote part indéterminée des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9)

Un grenier dans les combles (sous charpente).
Et la quote part indéterminée des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil et enfin l'article 2265 dudit code s'agissant de la jonction des possessions, pour acquérir la propriété par prescription trentenaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour Avis
Maître Pierre GABRIELLI
Notaire – Officier Public

Courriel de l'étude : gabriellipierre@notaires.fr »